

Berne, le 14 mai 1963

II / 7

Aux géomètres officiels pratiquant dans le canton de Berne

Aux communes

Aux syndicats d'améliorations foncières

Points fixes de triangulation et de nivellement

Messieurs,

Nous rappelons la grande signification des points fixes de mensuration comme base de tous les documents cadastraux et de toutes les cartes topographiques. Il importe donc de mettre tout en oeuvre pour assurer leur protection. C'est pourquoi ils sont tous mentionnés au Registre foncier. D'autre part, l'article 257 du code pénal prévoit que celui qui déplace un point fixe de mensuration sera puni. En plus il aura à payer des frais de remise en état élevés. Par contre si l'annonce qu'un point, par suite de travaux de construction ou pour tout autre motif, doit être enlevé est faite à l'office cantonal du cadastre, celui-ci exécutera aussitôt les travaux de déplacement aux frais de l'état, ou si cela n'est pas possible, prendra les mesures nécessaires pour assurer le point.

Nous adressons à chacun le pressant appel d'aviser immédiatement l'office cantonal du cadastre lorsqu'un point fixe de mensuration doit être enlevé. Tout enlèvement arbitraire est interdit. Celui qui adjuge des travaux de génie civil est prié d'indiquer les décisions mentionnées ci-dessus dans le contrat d'exécution.

Notamment, lors de remaniments parcellaires, il existe le danger que les points de triangulation soient arrachés en même temps que l'ancien abornement. Les dommages causés seront facturés aux propriétaires fonciers. Pour protéger efficacement ces points spécialement en danger, nous ordonnons aux adjudicataires de remaniments parcellaires ou de forêts de réperer de façon visible lors du piquetage du nou-

vel état, tous les points de triangulation par trois pieux placés en triangle. Ce travail sera facturé à l'office cantonal du cadastre.

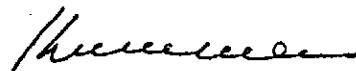
Les comités des syndicats d'améliorations foncières sont priés d'indiquer à leurs membres, lors d'assemblées ou par communication directe, que les bornes signalisées de cette manière ne doivent pas être touchées et de les rendre attentifs au fait qu'ils sont responsables des dommages éventuellement causés. L'office cantonal du cadastre déplacera les points de triangulation dès que l'abornement du nouvel état sera terminé.

Les géomètres d'arrondissement sont expressément priés de dessiner les points de triangulation et de nivellement dans tous les extraits de plans qu'ils ont à établir. Il est trop souvent arrivé que des points aient été détruits parce qu'ils ne figuraient pas dans les plans de situation établis pour des autorisations de construire, des projets, etc. Par sa signature apposée sur un plan, le géomètre d'arrondissement certifie qu'il s'agit d'une copie conforme au plan cadastral. Les points fixes en sont parties intégrantes.

L'observation exacte des différents points contenus dans cette lettre permettra non seulement d'éviter des frais inutiles mais aidera également à remédier au manque de personnel toujours plus grand.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations empressées.

Le géomètre cantonal:



Copies à titre d'information à:

Direction cantonale des travaux publics, Münsterplatz 3, Berne
Service cantonal des ponts et chaussées, Münsterplatz 3, Berne
Service cantonal des améliorations foncières, Nordring 30, Berne
Ingénieurs en chef d'arrondissement.